

Différend : 2015-010

Date : 2016-03-22

Description du différend :

La partie demanderesse affirme que des avis de contravention sont remis aux responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) par les agents de conformité du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) lorsqu'ils constatent, lors d'une visite à la résidence de ces dernières, que l'espace entre les barreaux d'une rampe d'escalier ou d'un garde-corps est de 4 pouces, tel que le stipule le Code du bâtiment, plutôt que de 3,5 pouces, ou lorsque les escaliers extérieurs reliant un patio à la cour arrière ne sont pas munis de contremarches. L'avis de contravention mettrait en cause une des conditions d'obtention de la reconnaissance, soit la capacité de la RSG d'offrir un milieu de garde assurant la sécurité des enfants reçus (article 51 5^e paragraphe du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance ou RSGEE).

La partie demanderesse conteste ces avis de contravention.

Position ministérielle :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

Une des conditions de reconnaissance établies par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance est d'avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants reçus. Dans ce contexte, et afin d'apprécier cette condition, la référence aux exigences qui ne sont pas prévues par le RSGEE est possible.

Actuellement, le RSGEE ne prévoit aucune disposition particulière à l'égard de l'espacement entre les barreaux du garde-corps d'un patio ou d'une rampe d'escalier, ou du recouvrement d'une contremarche. Le Code du bâtiment, le Code de construction ainsi que le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, notamment, prévoient des normes applicables à ces éléments d'une résidence privée.